



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports**

##### **133<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 février 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):**

**Annexe 8 relative au transport routier**

### **Proposition d'amendement de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (1982) et à son annexe 8**

#### **Communication de l'Union internationale des transports routiers**

## **I. Proposition d'amendement de l'article 1 de la Convention**

### **Nouveau i)**

On entend par «inspection radiographique», l'utilisation de technologies de contrôle non intrusives pour visualiser l'intérieur des véhicules routiers de marchandises/conteneurs et détecter des marchandises de contrebande et la présence d'immigrés clandestins.

## **II. Proposition d'amendement de l'annexe 8 de la Convention**

### **Nouveau Art. 5bis**

#### **Inspection radiographique des opérations de transport routier international**

a) Les Parties contractantes sont priées d'installer les panneaux d'information appropriés aux points de passage de frontières concernés, incluant des pictogrammes, afin de signaler que des radiographies sont effectuées et de fournir des indications claires sur le comportement à adopter par le conducteur pour éviter toute exposition inutile. En outre, les Parties contractantes sont invitées à fournir des brochures d'information multilingues, avec

des pictogrammes, décrivant le processus de radiographie, ainsi que des informations sur la santé et la sécurité.

b) Afin de faciliter et d'accélérer le passage des frontières, les Parties contractantes doivent s'efforcer d'éviter les inspections radiographiques répétées aux points de passage de frontières et aux ports en acceptant et en reconnaissant mutuellement le «certificat international de radiographie de véhicule/conteneur», tel qu'il est présenté à l'appendice 3 de cette annexe.

c) Au cas où les Parties contractantes acceptent ce certificat, il ne doit pas être effectué d'autre inspection radiographique, sauf à des fins de contrôle en cas de risques suspectés.

d) Les Parties contractantes doivent garantir, avec le soutien de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la bonne mise en œuvre des procédures de radiographie, reconnues au niveau international, aux frontières. Les Parties contractantes doivent en outre s'assurer que les agents douaniers et les opérateurs des équipements radiographiques sont formés de manière appropriée au fonctionnement et aux risques liés aux appareils de radiographie, qu'ils peuvent les utiliser en toute sécurité et donner les instructions de sécurité et de santé nécessaires aux conducteurs. Ceci constitue la base de la mise en œuvre des règlements et procédures en matière de santé et de sécurité.

e) Les Parties contractantes, en coopération avec les constructeurs d'équipements radiographiques, doivent s'assurer de la bonne maintenance de ces équipements pour éviter toute exposition inutile des douaniers, opérateurs des équipements radiographiques et conducteurs aux rayonnements ionisants.

### **III. Proposition de nouvel appendice 3 de l'annexe 8 de la Convention**

#### **Nouveau Appendice 3 de l'annexe 8 de la Convention**

#### **Certificat international de radiographie de véhicule/conteneur**

a) Le Certificat international de radiographie de véhicule/conteneur (CIRV) a pour objet de faciliter les formalités de passage des frontières et notamment d'éviter les contrôles radiographiques répétés des véhicules routiers en circulation sur le territoire de Parties contractantes. Les certificats correctement remplis au cas où ils sont acceptés par les Parties contractantes doivent être admis comme preuve valide de la radiographie effectuée par les autorités compétentes des Parties contractantes. Les autorités compétentes doivent s'abstenir d'exiger d'autres inspections radiographiques sauf lors de contrôles par sondage et de contrôles en cas d'irrégularité suspectée.

b) Dans des exceptionnels, et notamment lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'irrégularités, ou à la demande de l'exploitant ou du conducteur du véhicule routier en question, les autorités compétentes peuvent procéder à une nouvelle radiographie du véhicule.

c) Le CIRV, qui doit être conforme au modèle reproduit en appendice 3, doit être délivré et utilisé sous la supervision d'une autorité gouvernementale désignée dans chaque Partie contractante acceptant ce certificat, conformément à la procédure décrite dans le certificat joint en annexe.

d) L'utilisation du certificat par les transporteurs est facultative.

e) Le modèle du certificat peut être reproduit dans l'une quelconque des langues des Parties contractantes au cas où elles acceptent ce certificat, à condition que sa présentation et celle des rubriques ne soient pas modifiées.

<b>COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)</b>		<b>CERTIFICAT INTERNATIONAL DE RADIOGRAPHIE DE VEHICULE/CONTENEUR</b>	
<i>Conforme aux dispositions de l'annexe 8, «Facilitation du passage des frontières en transport routier international», à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982</i>			
<b>Valable pour le transport international routier de marchandises</b>			
<b>À compléter par l'exploitant ou le conducteur du véhicule routier/conteneur transportant des marchandises AVANT l'inspection radiographique</b>			
<b>1. Transporteur (nom et adresse, y compris le pays)</b>		Téléphone:	
		Télécopie:	
		Courrier électronique:	
<b>2. Contrat de transport no<sup>1</sup></b>		<b>Carnet TIR n° (le cas échéant)<sup>2</sup></b>	
<b>3. Renseignements concernant le véhicule routier/conteneur</b>			
<b>3.1. Numéro d'immatriculation</b>	<i>Tracteur routier/camion</i>	<i>Semi- remorque/remorque</i>	<i>Conteneur</i>
<b>À remplir par le responsable de la station de radiographie</b>			
<b>4. Station de radiographie agréée (nom et adresse, y compris le pays)</b>		<b>5. Date de délivrance (jour, mois, année)</b>	
<b>Je, soussigné, déclare que les radiographies ont été dûment effectuées par le soussigné dans une station de radiographie agréée et qu'elles n'ont révélé aucune irrégularité.</b>		<b>Timbre</b>	
<i>Nom de l'opérateur de la station de radiographie</i>	<i>Signature</i>		
<b>À remplir par l'exploitant ou le conducteur du véhicule routier/conteneur APRÈS l'inspection radiographique</b>			
<b>Je déclare :</b>			
<p><b>a) que les inspections radiographiques mentionnées ci-dessus ont été effectuées par la station de radiographie indiquée;</b></p> <p><b>b) que les rubriques (1) à (5) ont été correctement remplies; et</b></p> <p><b>c) qu'aucune charge n'a été ajoutée au véhicule routier/conteneur après son passage à la station de radiographie indiquée.</b></p>			
<i>Date</i>	<i>Nom du (ou des) exploitant(s)/conducteur(s) du véhicule routier/conteneur</i>		<i>Signature(s)</i>

<sup>1</sup> Par exemple lettre de voiture CMR n°.

<sup>2</sup> Conformément à la Convention TIR, 1975.

## **Certificat international de radiographie de vehicule/conteneur (CIRV)**

### **Base juridique**

Le CIRV a été élaboré conformément aux dispositions de l'annexe 8 «Facilitation du passage des frontières en transport routier international» à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982.

### **Objectif**

Le CIRV a pour objet d'éviter les inspections radiographiques répétées de véhicules routiers/conteneurs transportant des marchandises sur un trajet international en route, en particulier au passage des frontières et aux ports. L'utilisation de ce certificat par les transporteurs est facultative.

### **Procédure**

Au cas où les Parties contractantes acceptent le CIRV, ce certificat, lorsqu'il est dûment rempli par a) le responsable d'une station de radiographie agréée et b) l'exploitant ou le conducteur du véhicule routier transportant des marchandises, doit être accepté et admis par les autorités compétentes des Parties contractantes comme attestant la validité des résultats de radiographie. En règle générale, les autorités compétentes doivent accepter les renseignements indiqués dans le certificat comme étant valables et doivent s'abstenir d'exiger d'autres radiographies. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels et en particulier lorsqu'elles suspectent une irrégularité, effectuer une nouvelle inspection radiographique du véhicule routier/conteneur transportant des marchandises.

### **Sanctions**

L'exploitant ou le conducteur de véhicules routiers transportant des marchandises fera l'objet des sanctions prévues par la législation nationale en cas de fausse déclaration consignée sur le CIRV.